

N°2022/176

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
PRADELS, SEVIGNAC, CESARS, LA LANDELLE**

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 27 octobre 2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 8 rue La Cordenade – 12330 Salles-la-Source, aux fins de réaliser l'implantation et le remplacement d'appuis pour le réseau télécom fibre optique

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 07 novembre pour une durée calendaires de 90 jours :

- la voie communale n°25 allant de Pradels, (Route de Pradels) puis la Route de Sainte Ursule
- la voie communale n°27 (Route de Sainte Ursule) allant de Sévignac à Césars,
- la voie communale n°32, allant d'Abbas via le chemin des Cambous à la Landelle

Ces routes seront alternées manuellement pour tous véhicules lourds et légers dans les deux sens de circulation, pour réaliser l'implantation et le remplacement d'appuis pour le réseau télécom fibre optique.

- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

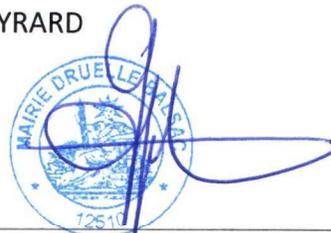
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 2 novembre 2022

Le Maire,
Patrick GAYRARD



Affiché le : - 2 NOV. 2022